



Arrêt

**n° 119 952 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 18 septembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que les preuves de la relation durable, du logement suffisant et de l'assurance maladie soient apportées, la personne concernée ne démontre pas satisfaire aux conditions de moyens de subsistance visées à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. La personne concernée produit :

- un contrat de travail à durée déterminée de sa partenaire belge valable du 02/07/2012 au 31/08/2012*
- une fiche de rémunération au nom de sa partenaire belge pour un travail presté du 02/07/2010 au 16/08/2010*
- un contrat (au nom de sa partenaire belge) de formation et d'insertion en entreprise avec le versement d'une prime imposable jusqu'au 08/10/2013. Ce contrat est valable jusqu'au mois d'octobre 2013.*
- un contrat de travail à durée indéterminée concl[u] le 11/05/2009 au nom de l'intéressé, en qualité de peintre*
- des avertissement d'extrait de rôle pour les revenus 2008 (Revenu imposable globalement : 0€), 2009 (Revenu imposable globalement : 11 767,01€), 2010 (Revenu imposable globalement : 19 504,14), au nom de la personne concernée Des fiches comptes individuels pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, au nom de la personne concernée.*
- Des billets de paie pour les mois de janvier à mai 2013, au nom de la personne concernée.*

Or ces documents sont insuffisants pour démontrer que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stable[s] , régulier[s] et suffisant[s] (soit équivalent[s] à 120% du RIS soit [au minimum] 1282,14€ mensuel). En effet , aucun des documents produits au nom de la partenaire belge n'établit la réalité de tel[s] moye[n]s d'existence (le contrat de travail de 2012 est [...] pour une durée déterminée, la fiche de rémunération de 2010 et la prime versée dans le cadre de la formation et d'insertion sont limitée[s] dans le temps. Et si on devait tenir compte des revenus de l'étranger, ils ne permettent [é]g[a]lement pas de remplir la condition de ressources de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, et bien que l'intéressé dispose d'un CDI, les revenus ne sont pas stables et réguliers. Pour seul exemple, les billets de paie pour les mois de janvier à mai 2013 démontrent des revenus qui varient entre 485,26 € et 1,655,78 €, et les fiches de comptes individuels indiquent pour les montants les plus élevé[s] un revenu net de 1.4 713 € pour l'année 2011 (soit une moyenne mensuelle de 1.226 €) et un revenu net de 13.730 € pour l'année 2012 (soit une moyenne mensuelle de 1.144 euro[s]). C'est deux montants sont de plus inférieurs au 120% du RIS (soit à 1.282 € mensuel). »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de articles 42, §1^{er}, « alinéa » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « la Directive 2008/88/CE [sic] du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'ensemble des revenus professionnels du requérant », et de ne pas avoir « procédé à un examen particulier et complet de la situation du requérant. [...] », dans la mesure où « à l'appui de sa demande, le requérant a déposé une copie de l'avertissement extrait-de-rôle pour l'année 2010, exercice d'imposition 2011, les revenus mensuel[s] du requérant s'élèvent à 20 624,23 €, soit une moyenne mensuelle de 1 718,00 €. Que les revenus actuels du requérant sont en moyenne de 1 700,00 €. [...] ». Elle fait valoir également « Qu'en considérant que les revenus du ménage ne sont pas stables, réguliers et suffisants, quod non en l'espèce, la partie adverse se devait de tenir compte des besoins propres du ménage et procéder à une évaluation concrète de ses moyens. Que la partie adverse se borne à indiquer que le requérant et sa compagne n'ont pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...] ». Elle soutient enfin que « les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne doivent être adoptées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive. [...] », et que « la décision querellée constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant de vivre en famille [...] », dans la mesure où « ce dernier cohabite avec sa compagne depuis septembre 2009. Que le requérant et sa compagne ont déposé à l'appui de leur demande diverses attestations et témoignages qui confirment leur relation ininterrompue depuis septembre 2009. Que le requérant et sa compagne ont également pris en location un appartement par un bail intervenu le 01.02.2012 [en leur nom]. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « la Directive 2008/88/CE [sic] du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial » et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive et de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*
- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que les documents produits « *sont insuffisants pour démontrer que le Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stable[s], régulier[s] et suffisant[s] (soit équivalent[s] à 120% du RIS soit [au minimum] 1282,14€ mensuel) [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des revenus professionnels du requérant », ce qui ne peut suffire à énerver ce constat, l'appréciation de la capacité financière requise devant être effectuée dans le chef du regroupant et non du demandeur de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, comme il a été rappelé ci-avant.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se devait de tenir compte des besoins propres du ménage et procéder à une évaluation concrète de ses moyens. [...] », il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant [la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté – que les revenus de la regroupante n'étaient pas « stable[s] et régulier[s] », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83),

d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS